

**Direction Générale Ressources  
Direction des Finances**

Décision N° 2025-981

**RÉGIE MUSÉE D'ARTS  
RÉGIE DE RECETTES ET D'AVANCES N° 84417**

**Objet : Diminution du montant maximum de l'avance et ajout d'une dépense autorisée par la régie**

## **Décision**

Réf : 7.1.4

**La Présidente,**

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération n° 2022-107 du 30 juin 2022 portant sur la refonte du régime indemnitaire ;

Vu la délibération n° 2020-32 du 17 juillet 2020 (point 14.3.5) portant délégation du Conseil à la Présidente et aux Vice-présidents, pour créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de Nantes Métropole ;

Vu l'arrêté n° 2025-43 du 21 mai 2025 portant délégations de la Présidente aux élus ;

Vu la décision n° 2018-773 en date du 23 juillet 2018 instituant une régie de recettes et d'avances auprès du Musée d'Arts ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 1<sup>er</sup> octobre 2025 ;

### **Décide**

**Article 1 :** Il est institué une régie de recettes et d'avances auprès du service du Musée d'Arts de Nantes Métropole.

**Article 2 :** Cette régie est installée à Nantes, 10 rue Georges Clémenceau 44000 NANTES.

**Article 3 :** La régie encaisse les produits suivants :

- \* Droits d'entrée
- \* Visites, conférences, ateliers, médiations, animations.

**Article 4 :** Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- \* Numéraire
- \* Carte bancaire au guichet et aux bornes automatiques
- \* Virement
- \* Chèques
- \* Chèques culture
- \* Divers Pass : Pass Culture, Pass Voyage à Nantes, Pass Nouveaux Nantais etc.....
- \* Chèques vacances

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'un justificatif.

**Article 5 :** La régie paie les dépenses suivantes :

- \* Remboursement trop-perçus sur prestations aux usagers ( erreur matérielle, erreur de tarifs, séance annulée, impossibilité technique de recevoir l'utilisateur)
- \* **Remboursement des tests de paiement effectués sur la régie notamment les tests des TPE (Terminal de Paiement Électronique)**

**Article 6 :** Les dépenses désignées à l'article 5 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- \* Numéraire
- \* Débit carte

**Article 7 :** Un compte de dépôts de fonds DFT est ouvert au nom du régisseur ès-qualité auprès de la Direction Régionale des Finances Publiques.

**Article 8 :** L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

**Article 9 :** Un fonds de caisse d'un montant de 1 700 € est mis à disposition du régisseur.

**Article 10 :** Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est de 140 000 €.

**Article 11 :** Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur passe de 300 € à 50 €.

**Article 12 :** Le régisseur est tenu de verser au Comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10 et au minimum une fois par mois.

**Article 13 :** Le régisseur verse auprès du Comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses à la fin de chaque mois.

**Article 14 :** Le régisseur percevra une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**Article 15 :** Les mandataires suppléants ne percevront pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

**Article 16 :** Madame la Présidente de Nantes Métropole et le Responsable du Service de Gestion Comptable de Nantes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le 16 OCT. 2025

mis en ligne le :

17 OCT. 2025

Pour la Présidente  
Le Vice-Président délégué

Pascal BOLA

Copie de réception en préfecture  
044-244400404-20251016-2025\_981DEC-AU  
Date de télétransmission : 17/10/2025  
Date de réception préfecture : 17/10/2025